

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ROCHE EXPLOITATION MATERIAUX

Le Janin
38780 Estrablin

Références : UDR-SSDAS-23-175-CR
Code AIOT : 0010600232

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement ROCHE EXPLOITATION MATERIAUX implanté Zone Industrielle Portuaire SEREZIN 69360 Sérézín-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROCHE EXPLOITATION MATERIAUX
- Zone Industrielle Portuaire SEREZIN 69360 Sérézín-du-Rhône
- Code AIOT : 0010600232
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement ROCHE EXPLOITATION MATERIAUX a débuté son activité sur le régime de la déclaration (2002 et 2005) avant de basculer sous le régime de l'enregistrement par l'évolution du classement des activités avec des critères nouveaux pour les activités de transit de matériaux et

déchets inertes par bénéfice des droits acquis. Il n'y a pas d'arrêté préfectoral portant des prescriptions réglementant les conditions d'exploitation.

L'exploitation comprend aussi une activité relevant de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées.

Par courrier préfectoral du 28 mai 2013, le préfet a imposé à l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 2517 lorsque celui-ci sera publié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Suivi du site, documentation, poussières et prélèvements de consommation des eaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.	Sans objet
2	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10	Sans objet
4	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.	Sans objet
5	Puissance des machines	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1	Sans objet
6	Dossier installation classée, contrôle des accès et propreté	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4. - 3.2. - 3.4.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan des constats est globalement satisfaisant. Cependant, plusieurs constats négatifs ont été relevés et des demandes afférentes sont formulées dans le rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussière
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.
Constats : L'exploitant a indiqué que les émissions de poussières et de gaz proviennent des machines et engins (scalpeur, broyeur, chargeur) qui fonctionnent avec des moteurs à combustions alimentées au fioul. Il n'y a pas d'installation fixe présente sur le site qui dispose d'un émissaire canalisant les émissions de polluants atmosphériques au sens du présent point de contrôle. Aucun broyeur n'était présent sur le site lors de l'inspection.

En outre, l'exploitant a indiqué qu'un plaquage des poussières avec des dispositifs en eau était effectué lors de l'utilisation du broyeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 6.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Poussière
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.
Constats : L'inspection a constaté que le site n'accueillait aucun produit pulvérulent. Les matériaux fins (sables) sont stockés dans des boxes afin d'éviter les émissions et envols de poussières. L'exploitant a indiqué procéder à l'arrosage des stockages extérieurs pour les stabiliser lorsqu'il y a des risques d'envol de poussières. L'exploitant pourrait améliorer et renforcer la protection contre le vent en végétalisant davantage les bordures du site
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les niveaux des réservoirs doivent pouvoir être visualisés par des jauges de niveau ou dispositifs équivalents et pour les stockages enterrés par des limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire intérieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.
Constats : Les produits polluants liquides sont placés sur des cuves de rétention et mis sous clé dans un

conteneur.

Un système d'extincteur automatique à poudre est mis en place à l'intérieur du conteneur en cas d'incendie.

Lors de la visite les cuves étaient à moitié pleines.

Il a été rappelé à l'exploitant qu'une rétention doit être vide de tout liquide polluant.

De plus, l'inspection a constaté un stockage de bidons vides de produits liquides à même la dalle en béton avoisinant le pont à bascule.

Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

- l'exploitant procédera, sous 1 mois, au pompage et à l'élimination des liquides présents dans la rétention ;
- l'exploitant entreposera, sous 1 mois, les contenants de produits polluants sur des rétentions adaptées. Si le dispositif de rétention associés aux stockages se trouve en extérieur, l'exploitant s'assurera que le volume disponible de la rétention reste suffisant et ne se remplisse pas en cas de précipitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 5.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les relevés du compteur volumétrique de la consommation d'eau de juin 2019 à juin 2023.

Un relevé est effectué tous les six mois. L'exploitant s'approvisionne en eau auprès d'un puits Rhonaport présent sur le site. Le débit moyen est inférieur à 10m³/j.

Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

L'exploitant doit augmenter la fréquence des relevés de la consommation en eau en les réalisant 1 fois tous les trois mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Puissance des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Installation

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels), la puissance de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW, sont soumises aux dispositions de l'annexe

I . Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.
Constats : Lors de l'inspection, l'inspection a constaté la présence d'un unique scalpeur d'une puissance de 90 kW. Les broyeurs mobiles n'étaient pas présents sur site. L'exploitant a indiqué que les puissances habituelles des broyeurs mobiles utilisés sur le site peuvent être supérieures à 200 kW. (224 kW et 371 kW). <u>Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> L'exploitant déposera sous 6 mois un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE afin d'être autorisé à utiliser des machines dont la puissance totale simultanée est supérieure à 200kW. Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dossier installation classée, contrôle des accès et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 1.4. - 3.2. - 3.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan et accès
Prescription contrôlée : Les plans tenus à jour. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection le dernier plan de l'exploitation mis à jour le 5 juillet 2023. Des zones de stockage de matériaux dit "inconnus" sont représentés sur le plan. Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué que le relevé du géomètre s'effectue sans supervision de l'exploitant. Tous les détails sur la nature des zones n'ont pas été communiqués. De plus, l'inspection a constaté que la zone Sud du site ne comporte pas de grillage permettant d'éviter l'accès au site à des personnes étrangères, et qu'une partie du grillage de la zone Est a été endommagée et permet un passage sur site. Enfin, plusieurs éléments métalliques et parties d'installations hors d'usage (corrosion perforante à proximité des dépôts de sel) sont présents sur le site et n'ont visiblement plus vocation à être réutilisés. Ils doivent donc être rassemblés et éliminés. <u>Demande de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> <u>Sous 3 mois l'exploitant :</u> • identifiera les "zones inconnues" sur le plan afin d'y faire apparaître les limites de l'exploitation ; • remplacera le grillage endommagé et installera une clôture le long de la zone sud du site ; • évacuera les déchets métalliques et installations hors d'usage. Dans l'attente, l'exploitant les regroupera dans un caisson. Type de suites proposées : Sans suite